Bureau du 21 mars 2005

Décision n° B-2005-3019

commune (s) :	Lyon 8°
objet :	**ZAC Bon Lait - Garantie d'emprunt accordée à la SERL**
service :	Direction générale - Mission d'audit et de contrôle de gestion - Contrôle des gestions externes

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 10 mars 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par courrier en date du 25 novembre 2004, la SERL sollicite la garantie de la Communauté urbaine, pour un prêt à contracter auprès de Dexia crédit local aux conditions suivantes :

- montant : 3 000 000 €,
- durée : 6 ans,
- périodicité annuelle,
- mode d'amortissement : *in fine*,
- frais de montage : néant,
- date de consolidation : 1er juillet 2005,
- date de première échéance : 1er juillet 2006.

Cotation indicative pour une première phase indexée sur Euribor 12 mois Post-fixé :

- durée : 3 ans,
- marge indicative sur Euribor 12 mois : + 0,05 %,
- mode de fixation de l'index : post fixé,
- observation de l'Euribor : 8 jours ouvrés avant l'échéance, applicable à la période d'intérêts écoulée,
- remboursement anticipé : possible à chaque échéance moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité calculée en fonction des conditions prévalant sur les marchés financiers,
- décompte des intérêts : sur le base du nombre de jours exact écoulés ramené à une année de 360 jours.

Cotation indicative sur la deuxième phase indexée sur Euribor 12 mois pré-fixé :

- durée : 3 ans,
- marge indicative sur Euribor 12 mois : + 0,05 %,
- mode de fixation de l'index : pré fixé,
- observation de l'Euribor : 2 jours ouvrés avant une échéance, applicable à la période d'intérêts à venir,
- remboursement anticipé : possible à chaque échéance avec un préavis de 35 jours sans indemnité,
- décompte des intérêts : sur la base du nombre de jours exact écoulés ramené à une année de 360 jours.

Ce prêt est destiné au financement de la ZAC Bon Lait ; et peut être garanti à hauteur de 80 % par notre collectivité soit une garantie de 2 400 000 € ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles L 300-1 à L 300-4 du code de l'urbanisme ;

DECIDE

Article 1er : la Communauté urbaine accorde sa garantie à la SERL, à hauteur de 80 %, d'un prêt de 3 000 000 €, soit 2 400 000 € à contracter auprès de Dexia crédit local aux conditions décrites ci-dessus pour financer l'opération ZAC Bon Lait.

Au cas où la SERL, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de Dexia crédit local adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel."*

Article 2 : la Communauté urbaine s'engage, pendant toute la durée des prêts, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : le Bureau autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SERL et Dexia crédit local et à signer les conventions à intervenir avec la SERL pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l' emprunt sus-visé.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SERL.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,